

**ARRETE n° 1 CAB/DS du 6 octobre 2023
prononçant une mise en demeure d'évacuer un logement occupé illégalement**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU la circulaire du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;

VU la décision n° 2023-1038 QPC du Conseil Constitutionnel du 24 mars 2023 ;

VU le procès-verbal de dépôt de plainte du 6 octobre 2023 constatant la violation de domicile par voies de fait du logement situé au 1, chemin de l'abbé Fournier à Sturzelbronn, et la serrure de la porte d'entrée changée ;

VU le procès-verbal du 6 octobre 2023 de l'officier de police judiciaire constatant l'occupation illicite du domicile du logement situé au 1, chemin de l'abbé Fournier à Sturzelbronn, par :

- SIRB Augustin-Gavril né le 28 octobre 1976 à Reghin (Roumanie)
- MAILAT Monica née le 1^{er} juillet 1984 à Brasov (Roumanie)
- MAILAT Darius né le 22 septembre 2008 à Brasov (Roumanie)
- SIRB Augustin Louis né le 28 mai 2021 à Forbach
- SIRB Monica Sofia née le 11 mai 2023 à Sarreguemines

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

-L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, permet au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire ;

- Les évacuations forcées ne sont pas concernées par la suspension de la trêve hivernale ;
- Le constat de l'occupation illicite du logement peut être réalisé par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une procédure de flagrance lorsque l'occupation remonte à plusieurs jours ;


7.10.2023

-La demande d'évacuation forcée doit être examinée par le préfet dans les 48 heures après réception, et celle-ci ne peut être refusée qu'en raison d'un motif impérieux d'intérêt général ou, lorsque les conditions d'application de la procédure d'évacuation forcée ne sont pas remplies ;

-Il a été constaté le changement de la serrure de la porte d'entrée et de ce fait, de la destruction de celle d'origine pour pouvoir pénétrer dans l'habitation.

-Le local, initialement établi en résidence secondaire, est depuis le décès de son propriétaire en avril 2022, dans la succession dont les deux légataires sont Mme Leininger Sandrine et Leininger-Leclercq Éhola. Un avis de taxe foncière pour l'année 2023 au nom de feu Leininger Richard est joint. Le local occupé illicitement constitue bien un local à usage d'habitation, propriété des demandeurs.

-Une fois notifiée, la décision d'évacuation forcée peut intervenir, au plus tôt, 24 heures après mise en demeure de quitter le logement.

-L'absence au cas d'espèce d'un motif impérieux d'intérêt général justifiant de ne pas engager une mise en demeure.

-Considérant que la situation personnelle des occupants nécessite de leur laisser un préavis de 72 heures, afin de leur permettre d'organiser leur départ ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les occupants sans droit ni titre, installés dans le logement situé au 1, chemin de l'abbé Fournier à Sturzelbronn, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente décision. À l'expiration de ce délai, il est procédé à leur évacuation forcée.

Il s'agit de :

- SIRB Augustin-Gavril né le 28 octobre 1976 à Reghin (Roumanie)
- MAILAT Monica née le 1^{er} juillet 1984 à Brasov (Roumanie)
- MAILAT Darius né le 22 septembre 2008 à Brasov (Roumanie)
- SIRB Augustin Louis né le 28 mai 2021 à Forbach
- SIRB Monica Sofia née le 11 mai 2023 à Sarreguemines

ARTICLE 2 :

La présente décision est affichée en mairie de Sturzelbronn, sur le logement concerné et notifiée aux intéressés.

Fait à Metz, le 6 octobre 2023

Le préfet,



Laurent Touvet

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'exécution fixé par la présente décision de mise en demeure à compter de sa notification et de sa publicité conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Préfecture de la Moselle – 9 place de la Préfecture – BP 71014 – 57034 METZ CEDEX 1 – Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

10.7.2023